

Gaetan Bekhtaoui
Mathieu Détrés
Virginie Estager
Camille Larbanet
Marion Luigi

AFFAIRE VOJISLAV SESELJ

**TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

(IT-03-67)



M2 Droit Pénal International et Européen

Année 2013-2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
CHAPITRE PRELIMINAIRE : LES FAITS DE L’AFFAIRE ŠEŠELJ.....	2
Section 1 : Vojislav Šešelj devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.....	2
Section 2 : L’implication de Vojislav Šešelj dans la « Guerre d’Ex-Yougoslavie »	4
CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DE L’AFFAIRE VOJISLAV SESELJ.....	9
Section 1 : Les rappels d’une procédure longue et mouvementée.....	9
Section 2 : La récusation d’un juge pendant le délibéré de l’affaire.....	13
CHAPITRE SECOND : LE FOND DE L’AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ	20
Section 1 : La poursuite de Vojislav ŠEŠELJ sur le fondement des articles 3 et 5 du Statut du TPIY.....	20
Section 2 : La responsabilité pénale individuelle de Vojislav ŠEŠELJ.....	27
TABLE DES MATIERES.....	33

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LES FAITS DE L'AFFAIRE ŠEŠELJ

Camille Larbanet

Vojislav Šešelj, homme politique serbe s'est présenté aux élections présidentielles de Serbie en 2002. Le 14 février 2003, des charges sont retenues contre lui pour crimes contre l'Humanité et crimes de guerre par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Il s'y rend volontairement le 24 février 2003. Šešelj se trouve actuellement en détention à La Haye et l'affaire est toujours en jugement. Cela n'empêchera pas son parti de devenir le premier de Serbie, obtenant le plus grand score aux élections législatives de 2007.

Section 1 : Vojislav Šešelj devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Pour comprendre l'implication de Vojislav Šešelj il faut d'abord rappeler quel était le contexte historique en ex-Yougoslavie (§ I) puis s'intéresser à la personne de l'accusé (§2).

§1 : Le contexte historique en ex-Yougoslavie

Le 29 novembre 1945, la Yougoslavie deviendra une république fédérale à parti unique communiste. Après l'abolition officielle de la monarchie, elle prend, provisoirement, le nom de République fédérative populaire de Yougoslavie, avant l'adoption d'une nouvelle constitution, le 31 janvier 1946. Le 7 avril 1963, elle prend comme nom définitif : République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cette dernière survécut jusqu'au 15 janvier 1992, date à laquelle quatre de ses Républiques fédérées firent sécession : la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Slovénie, et la Macédoine. Enfin, en 1992, la Yougoslavie devient un État fédéral formé sur le territoire de la Serbie et du Monténégro. Elle est nommée République fédérale de Yougoslavie.

Lorsque l'on parle de « Guerre d'ex-Yougoslavie » référence est faite à une série de conflits qui a eu lieu sur les territoires de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie de 1991 à 2001. Cette guerre opposait plusieurs groupes ethniques ou nations de l'ex-Yougoslavie. Le bilan humain de ces guerres est estimé de 200 à 300 000 morts. Environ un million de personnes furent déplacées et ces guerres furent les plus meurtrières d'Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

En 2003, le TPIY a retenu contre lui « huit charges de crimes contre l'Humanité et six charges de violations des lois et coutumes de la guerre pour sa participation à une entreprise criminelle commune » (E.C.C)¹. Les faits qui lui sont reprochés se sont déroulés entre 1991 et 1995, durant la guerre de Croatie et durant la guerre de Bosnie. En effet, dès sa jeunesse, Šešelj considérait que la Yougoslavie n'était pas compatible avec ce qu'il jugeait être une solution juste, à la « question nationale serbe² ». Il s'exprime en faveur de trois unités fédérales représentant trois nations yougoslaves : les Serbes, les Croates et les Slovènes³. Il

¹ Cf. Chapitre second, Section 2.

² Pièce P00644, p. 1 (public).

³ Pièce P00164, p. 71 (public).

estime que les nations macédoniennes et musulmanes étaient « inventées » et la forte concentration des Albanais représentait un danger qui exigeait que la minorité nationale albanaise soit dispersée à travers la Yougoslavie⁴.

§2 : Biographie de l'accusé

Vojislav Šešelj est né le 11 octobre 1954 à Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine, ville qu'il qualifiait de « centre de la Serbie » et de « terre serbe »⁵.

Il est diplômé de l'Université de Sarajevo. Titulaire d'un doctorat en droit qu'il a obtenu en 1979. De 1981 à 1984, il a été assistant à la chaire de sciences politiques de l'Université de Sarajevo. Il a perdu son poste d'enseignant à la faculté des sciences politiques⁶ au motif qu'il était « idéologiquement et politiquement inapte à enseigner »⁷. Il pointa du doigt comme responsables : trois professeurs musulmans, qu'il a traité de « panislamistes » et de « nationalistes »⁸.

Communiste au départ, il critiquera par la suite le régime communiste en ex-Yougoslavie, notamment la manière dont les autorités abordaient la question nationale serbe. Il était favorable au recours à la force contre les Albanais du Kosovo. Il dénonçait l'approche passive adoptée par les dirigeants politiques serbes à l'égard du Kosovo.

En 1984, il est condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable d'« activités contre-révolutionnaires ». En 1986, il sera libéré, suite à une remise de peine accordée par la Cour suprême de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY). Il s'installe à Belgrade tout en continuant à militer pour une politique nationaliste⁹.

Dans les années 1980, il préconise une révision de la frontière entre la Serbie et la Croatie, afin de réduire considérablement le territoire de celle-ci, en accord avec les aspirations des Tchetsniks de la Seconde Guerre mondiale, tels que Moljevic¹⁰. En 1989, il rencontre le Président du « Mouvement des Tchetsniks du monde libre » : Momčilo Đujić, lors d'un séjour aux États-Unis. Le 28 juin 1989, jour du 600^{ème} anniversaire de la bataille du Kosovo, Momčilo Đujić, le nomme « Vojvoda » tchetnik, titre honorifique qui signifie « duc » ou « chef ».

Le programme du mouvement tchetnik appelait aux « échanges de population »¹¹, autrement dit au nettoyage ethnique¹². Pour les Tchetsniks de la Seconde Guerre mondiale, le

⁴ Pièce P00164, p. 72 (public).

⁵ Pièce P01310, p. 2 et 3 (public) ; [EXPURGÉ].

⁶ Pièce P00164, p. 66 (public)

⁷ Pièce P01168, p. 2 (public).

⁸ Pièce P00164, p. 66 et 67 (public)

⁹ Pièce P00644, p. 1 et 2 (public). En 1984, Šešelj avait également été arrêté en février (pour 27 heures) et en avril (pour 3 jours). Pièce P00164, p. 69 (public).

¹⁰ Pièce P00164, p. 69, 84 et 85 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 22 (public).

¹¹ Tomić, CR, p. 2876, 2877 et 2879 (audience publique), et 3005 à 3007 et 3039 à 3041 (audience publique) ; pièce P00164, p. 44 à 46 (public). Voir aussi pièces P00947, p. 2 (public), P00949, p. 9 (public), P00141, p. 2 (public) ; P00077, p. 3 (public).

« nettoyage du territoire libéré » impliquait de réduire les villages en cendres, « de telle sorte que pas une seule maison n'est restée intacte¹³ » et que la population non serbe a été complètement décimée, « indépendamment du sexe et de l'âge¹⁴ ».

Le 23 janvier 1990, Šešelj prend la tête du Mouvement serbe pour la liberté. Le 14 mars 1990, il s'allie avec un autre serbe nationaliste : Vuk Drašković, et fonde le « Mouvement du renouveau serbe » (SPO). En juin de la même année, il crée le « Parti du renouveau national serbe », rebaptisé par la suite « Mouvement tchetnik serbe » (SČP). Šešelj crée le SČP et le parti radical serbe (SRS) pour mettre en pratique l'idéologie tchetnik, fondée sur des persécutions en vue de réaliser l'idéal de « Grande Serbie ». Le programme du SČP contenait des appels à la vengeance et aux représailles pour les crimes commis contre les Serbes pendant la Seconde Guerre mondiale. Il préconisait l'expulsion des minorités nationales non serbes¹⁵. Très vite, le SČP est interdit par les autorités de la RSFY. Šešelj est nommé Président du « Parti radical serbe » (le « SRS »), nouvellement formé, le 23 février 1991.

En juin 1991, il est élu député à l'Assemblée de la République de Serbie. Durant les campagnes électorales et rassemblements quasi quotidiens, il encourage les Serbes à s'unir afin de combattre les « ennemis héréditaires » de la Serbie. Selon lui, ce sont les populations d'origine croate, musulmane et albanaise, se trouvant sur les territoires de l'ex-Yougoslavie. D'août 1991 à septembre 1993, Vojislav Šešelj est l'une des principales personnalités politiques en ex-Yougoslavie. Il a une influence politique majeure. Il a mené une campagne impitoyable incitant à la haine et à la persécution des non-Serbes.

Section 2 : L'implication de Vojislav Šešelj dans la « Guerre d'Ex-Yougoslavie »

Pour Šešelj, la dissolution de la Yougoslavie était l'occasion de mettre à exécution le projet d'une vie. Il va raviver l'idéologie militante tchetnik, fondée sur des persécutions, en vue de réaliser son idéal de « Grande Serbie ». Comme c'est dans ce but qu'il a créé ces partis, il va alors s'en servir pour recruter, motiver et envoyer des volontaires, dans des zones de conflit. Il s'appuie sur une idéologie et un discours pro-tchetniks appelant à la persécution dans le but de mobiliser et d'encourager ses sympathisants. Son leitmotiv est la peur, afin de justifier la séparation ethnique par la force. Il adresse systématiquement son message de violence, de peur et de haine raciale au plus large public possible. Šešelj utilise la propagande, combinée à son autorité politique et morale, dans le but d'inciter ses hommes, les Šešeljevci, à commettre des persécutions. Il a développé le nationalisme¹⁶ de ses auditeurs et leur a fait miroiter une Serbie puissante et étendue¹⁷. Šešelj reconnaîtra, dans un entretien, que ses déclarations contre les non-Serbes et son appel à leur expulsion pouvaient avoir incité ses

¹² Pièce P00164, p. 47 (public).

¹³ Pièce P00164, p. 56 (public). Voir aussi pièce P01285, p. 1 (public).

¹⁴ Pièce P00164, p. 56 (public).

¹⁵ Pièce P00027, p. 2 et 3 (public).

¹⁶ Stoparić, CR, p. 2437, 2440-241 (audience publique).

¹⁷ VS-002, CR, p. 6446 à 6450 (audience publique).

auditeurs à les haïr¹⁸. Par exemple, le 6 mai 1992, Sešelj a commis un déplacement forcé à Hrtkovci, en Serbie, au moyen d'un discours appelant à la haine.

C'est avec l'aide des dirigeants politiques serbes de Croatie et de Bosnie, des responsables de l'administration, de l'armée et de la police serbes de Croatie et de Bosnie que Šešelj participa à la préparation et à la réalisation d'une entreprise criminelle commune¹⁹. Šešelj a largement contribué à la réalisation du but criminel commun et aux crimes, en encourageant publiquement et sans relâche, la création par la force de territoires ethniquement serbes, annexant d'importantes parties de la Croatie (§1) et de la Bosnie Herzégovine (§2).

§1 : L'implication de Vojislav Šešelj dans la guerre de Croatie

Alors que la Croatie tendait à l'indépendance, des forces et des structures parallèles serbes s'établissent en Croatie, avec l'aide des membres de l'entreprise criminelle commune, dont faisait partie Sešelj, à Belgrade.

Slobodan Milošević, Président de la République de Serbie s'était hissé au pouvoir sur la base d'un programme nationaliste serbe et se présentait comme le protecteur et le défenseur des Serbes hors de la République de Serbie. Šešelj a reconnu que de 1991 à 1993, il entretenait de bonnes relations de collaboration avec Slobodan Milošević. Milošević, Stanišić et Ssimatović créent une force travaillant pour le ministère de l'Intérieur (MUP) qui a été déployée à l'extérieur de la Serbie. Ils fournissent ainsi un soutien concret et financier aux serbes de Croatie. Milošević promet d'utiliser le MUP de Serbie pour défendre tous les serbes. En mars 1991, les dirigeants serbes mettent en place des forces de combat, contrôlées par le MUP de Serbie, et l'armée populaire yougoslave (JNA) devient serbe. Elle a abandonné la mission, qui lui avait été confiée par la Constitution et a déclaré ouvertement qu'elle défendait les intérêts des Serbes.

Les membres de l'entreprise criminelle commune intègrent divers groupes paramilitaires dans la nouvelle force de combat serbe. Sešelj apporte une aide importante à cette nouvelle force de combat serbe. Il a ainsi recruté et coordonné les Šešeljevci, venus combler une grande pénurie de personnel, au sein de la JNA et d'autres forces serbes²⁰.

Au début de l'été 1991, les membres de l'entreprise criminelle commune déploient leurs nouvelles forces de combat serbes en Croatie. Désormais, d'autres membres de l'entreprise criminelle commune commencent à inciter publiquement leurs forces à passer à l'action. Suite à cela, les membres de l'entreprise criminelle commune entretenant d'étroites relations de coopération avaient créé des structures politiques parallèles serbes, ethniquement distinctes, telle que la police en Croatie qui bénéficiait du soutien financier et militaire de la République de Serbie et de la RSFY.

Les crimes commis à Vukovar font partie de l'entreprise criminelle commune qui consistait à créer un territoire dominé par les serbes. Ces crimes revêtent une importance

¹⁸ Pièce P00050, p. 9 (public).

¹⁹ Voir Chapitre second, Section 2, §2.

²⁰ Ces forces sont définies au paragraphe 8 a) de l'Acte d'accusation.

stratégique pour eux. Les agissements criminels et la violence étaient des méthodes, connues et acceptées, pour chasser la population croate de Vukovar. Les Šeseljevci et d'autres paramilitaires ont été intégrés dans les forces serbes alors que les crimes qu'ils commettaient étaient de notoriété publique. Les forces serbes transfèrent, de force, ou expulsent des civils non serbes et se livrent à des destructions matérielles, non justifiées par les exigences militaires. Après trois mois de siège, la ville de Vukovar est réduite en cendres, écrasée par 300 000 obus le 18 novembre 1991. La ville est investie par les milices serbes et l'armée fédérale. Ses habitants sont déportés, des centaines seront exécutés. Goran Hadži sera considéré comme responsable du massacre de l'hôpital de Vukovar dans lequel 264 Croates ont été raflés, torturés puis exécutés. Deux cent d'entre eux ont été ensevelis dans le charnier d'Ovcara. Šešelj qualifia les auteurs de ces crimes de « libérateurs ».

Plusieurs auteurs des crimes commis à Vukovar ont été incités, encouragés et poussés à agir ainsi par Šešelj. Il aurait donné comme consigne qu'aucun Oustachi²¹ ne devait quitter Vukovar vivant. En effet, Šešelj qualifiait tous les Croates d'« Oustachis », ravivant ainsi le souvenir des atrocités commises par les fascistes contre les Serbes pendant la guerre. Il comptait faire passer le message qu'ils constituaient toujours une menace. Les forces serbes transfèrent des détenus à Ovcara où des sévices et des actes de torture sont infligés. Dans une fosse près de Grabovo, des détenus ont été exécutés par un peloton d'exécution et d'autres poignardés²². Après le massacre d'Ovcara, d'autres meurtres, actes de tortures et sévices sont perpétrés à Velepomet et dans d'autres centres. Les sévices et meurtres commis à Velepomet, Ovcara/Grabovo et dans toute la région de Vukovar étaient connus de tous. Ce n'est pas pour autant que Šešelj et les autres membres de l'entreprise criminelle commune ont réagi. Les événements survenus au centre de rassemblement de Velepomet démontreront que les officiers de la JNA étaient au courant des nombreux sévices infligés par les Šeseljevci et acceptaient ces crimes pour atteindre leur objectif criminel commun.

§2 : L'implication de Šešelj dans la guerre de Bosnie-Herzégovine

Plus la Bosnie allait vers l'indépendance, plus les membres de l'entreprise criminelle commune se dotaient de structures et de forces parallèles sur le modèle de celles de la Croatie. Comme les tensions s'y intensifiaient, l'accusé a redéployé des Šeseljevci rompus au combat entre la Croatie et la Bosnie. Ses commandants sont connus pour leur brutalité notoire et pour les crimes qu'ils avaient commis en Croatie. Šešelj a ensuite promu nombre d'entre eux au rang de « *vojvoda* », rang militaire tchetnik le plus élevé. Ce pays avait en effet un rôle stratégique crucial dans la réalisation de l'objectif criminel commun. En décembre 1991, les membres de l'E.C.C accélèrent les mesures préparatoires pour la création d'institutions serbes distinctes. Des troupes de la JNA sont déployées afin de défendre les régions revendiquées par les serbes. Les membres de l'E.C.C apportent leur soutien à l'armée des serbes de Bosnie : la « *VRS* ». La « *VRS* » était constituée de recrues serbes de Bosnie-Herzégovine, de l'armée populaire yougoslave, originaires de Bosnie-Herzégovine. Šešelj déploie des Šeseljevci afin

²¹ Mouvement séparatiste croate antisémite, fasciste et anti-yougoslave.

²² [EXPURGÉ]. Voir aussi Strinović, CR, p. 11600, 11601 et 11629 à 11632 (audience publique).

de mettre en œuvre l'objectif commun toutes ces municipalités bosniaques : Zvornik, la région de Sarajevo, Mostar et Nevesinje. Sešelj rendra visite à ses Šeseljenci sur les lignes de front tout en les soutenant. Partant de Bijeljina et se déployant à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Mostar et à Nevesinje, les forces serbes ont systématiquement attaqué et pris le contrôle des villes et villages. Les prises de contrôle en Bosnie suivaient le même scénario qu'en Croatie. En effet, les serbes et les volontaires de la région ont été armés ils ont attaqué, bombardé et détruit des villes, mais aussi expulsé ou tué des non-serbes. Ils ont détenu des non-Serbes dans des camps, dans lesquels ils ont été tués, torturés et soumis à des conditions inhumaines. Des maisons ont été pillées. Les symboles culturels non serbes comme les mosquées et d'autres sites religieux ont été détruits²³. Les Šeseljenci et les autres forces serbes sont responsables des crimes commis à Zvornik. Des volontaires ont été incorporés à la Défense nationale et dans la police après l'attaque de Zvornik. Les forces ont tué des non-serbes, puis, après s'être emparées de cette municipalité, elles ont détruit et pillé des biens et édifices religieux. L'accusé admit que la prise de Zvornik par les serbes avait été planifiée à Belgrade.

Les Šeseljenci ont commis de nombreux crimes graves contre les prisonniers musulmans dans les centres de détention dirigés par les forces serbes tels que : l'usine de chaussures (entre avril et juillet 1992), la ferme Ekonomija, (12 au 20 mai 1992), l'usine Ciglana, (juin ou juillet 1992), la maison de la culture de Drinjaca, (30 et 31 mai 1992), l'école technique de Karakaj (du 1er au 5 juin 1992), l'abattoir de Gero (du 7 au 9 juin 1992) et la maison de la culture de Celopek, (du 1er au 26 juin 1992).

Les Šeseljenci et les autres forces serbes commettent des crimes dans la « région de Sarajevo ». Šešelj était informé des actions menées par les Šeseljenci dans cette région. Les non-serbes ont été transférés de force de Ljesevo, ensuite les forces serbes ont transféré de force les populations non-serbes de Svrake, dans la municipalité de Vogosca et ont également détruit et pillé ce village. Les Šeseljenci ont tué des prisonniers de guerre au Mont Igman, dans la municipalité d'Ilidza. Dans les centres de détention de « la région de Sarajevo », les forces serbes ont maltraité et torturé des non-serbes. Les non-Serbes de la « région de Sarajevo » furent détenus ou assignés à résidence pendant la guerre et forcés à travailler dans des conditions dangereuses par les forces serbes, y compris la VRS et les Šeseljenci. Ces détenus devaient effectuer un travail forcé sur les lignes de front, notamment pour creuser des tranchées ou pour servir de boucliers humains aux forces serbes. Nombre d'entre eux ont ainsi été blessés ou tués. Après la prise de contrôle par les Serbes, les édifices religieux de toute la « région de Sarajevo » ont été considérablement endommagés ou détruits. L'objectif étant d'empêcher le retour de la population non serbe déplacée de force.

Les membres de l'E.C.C mettent également en place des forces coordonnées dans la région de Mostar et de Nevesinje. Elles mènent une campagne criminelle de persécutions contre la population non serbe de Mostar, les attaquent ainsi que ceux des villages voisins. Leurs biens ont été détruits et des civils ont été tués. De mauvais traitements sont infligés dans le refuge de Zalik. Au stade de Vrapcici et Uborak et au cimetière Desutina, des civils sont

²³ Cf. Chapitre second, Section 1, §1, A, 2).

massacrés. La population non serbe de Nevesinje est déplacée de force ainsi que celle des villages voisins. Sans motif, des villages non serbes ont été détruits et des civils qui ne pouvaient pas prendre la fuite ont été tués. Des civils ont été massacrés à Nevesinje ainsi qu'aux alentours. Les survivants subiront des viols et autres mauvais traitements, notamment fin juin 1992 à Velez (Lipovaca et Boracko Jezero), à Hrusta et Kljuna.

CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DE L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ

*Mathieu Détrés
Gaëtan Bekhtaoui*

« La paix et la justice sont les deux facettes d'une même pièce » disait Dwight Eisenhower²⁴, Jamais il n'a eu autant raison qu'avec la création du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Cette Cour internationale est en effet une opération de maintien de la paix, créée par une résolution de l'ONU²⁵. Les gens suspectés d'avoir commis des atrocités durant le nettoyage ethnique dans les Balkans dans les années 1990 y sont en effet jugés. Si nous voulons que la justice serve la paix alors ces personnes doivent être jugées correctement. Or cela pose problème puisque que les concernés ne sont pas des criminels de droit commun. Ils sont pour la plupart anciens chefs d'états, généraux, membres de l'état-major etc. Des procès extraordinaires pour des gens non ordinaires, tels Vojislav Šešelj.

Beaucoup ont contesté la légitimité et la légalité d'un tel tribunal. Certains accusés ont presque tous adopté une défense de rupture face à l'accusation et ce dès les débuts du tribunal. A l'annonce de la fermeture du TPIY, ou du moins de la mise en place d'une stratégie de sortie, beaucoup d'accusés se sont rendus volontairement au Tribunal. Ils préféraient se faire juger devant un tribunal impartial plutôt que par leurs pairs ; l'absence d'objectivité était assez évidente. Vojislav Šešelj est parmi ceux-là. Il s'est rendu au TPIY de son plein gré en février 2003.

Les procédures sont déjà très lourdes devant la Cour, à cause du contexte, des accusés et des crimes perpétrés. Le Règlement de Procédure et de Preuve est pour le moins conséquent et a par la suite été amendé maintes fois par les juges. Cela donne alors de longues procédures, dix ans pour Vojislav Šešelj.

L'affaire Šešelj est toujours en cours aujourd'hui. Elle est actuellement au stade du délibéré. Si cela démontre une procédure longue et mouvementée (Section 1), l'affaire s'est encore compliquée récemment avec l'aboutissement d'une requête en récusation de la défense envers un juge (Section 2).

Section 1 : Les rappels d'une procédure longue et mouvementée

Certains procès sont tenus au TPIY pendant de longues années. L'affaire Vojislav Šešelj ne pouvait pas en être autrement et cela s'est vérifié dès le début de la procédure (§1). Rien n'a pu la raccourcir et bien au contraire, cela dû principalement au comportement de l'accusé (§2).

²⁴Dwight David Eisenhower, 1890-1969, Général puis Président des États-Unis d'Amérique.

²⁵Résolution 827 du 25 mai 1993.

§1 Le tribunal responsable de la lenteur de la procédure

La procédure dans l'affaire Šešelj a débuté très tôt. Dès janvier 2003 avec le premier acte d'accusation, qui sera ensuite modifié et finalisé (A). Les chefs d'accusation contre Vojislav Šešelj sont nombreux et montrent la complexité de l'affaire et la volonté de condamner celui-ci, donnant alors lieu à un procès beaucoup moins équitable (B).

A/ Les actes d'accusation

Il y a eu en tout et pour tout trois actes d'accusation. Le premier a été établi le 15 janvier 2003, avant que Vojislav Šešelj ne se rende.

Ce dernier inculpait Šešelj de 14 chefs d'accusations répartis en deux catégories. Les violations des coutumes et lois de la guerre et les crimes contre l'humanité. Ces 14 chefs d'accusation sont les suivants : persécution, extermination, assassinat, meurtre, emprisonnement, torture (2 chefs), actes inhumains (2 chefs), traitement cruel, expulsion, destruction sans motifs, destruction de bâtiments religieux ou éducatifs et pillage.

Le deuxième acte d'accusation date du 12 juillet 2005, rien n'a été changé ou presque au contenu de l'acte.

Le troisième et dernier acte est en date du 7 décembre 2007. C'est l'acte final qui ne comprendra finalement que dix chefs d'accusations, cinq ont été supprimés. Les chefs numéro 2, 3, 5, 6, 7 ont en effet disparu de l'acte final. Vojislav Šešelj n'est plus poursuivi pour extermination, assassinat, et emprisonnement. Un seul chef de torture et d'actes inhumains persiste.

Les modes de responsabilité établis sont la responsabilité individuelle, présentée et définie dans le statut²⁶ et l'entreprise criminelle commune (Chapitre Second, Section 2). Cette dernière n'est pas définie par les statuts et est une création jurisprudentielle.

Bien que le tribunal se veuille irréprochable, l'affaire Vojislav Šešelj a montré quelques défauts concernant l'égalité des armes, nous assistons alors à une procédure partiellement équitable.

B/ Une procédure partiellement équitable

Chaque accusé a droit à un procès équitable. Si cela est vrai devant les juridictions ordinaires, cela l'est encore plus devant les tribunaux ad hoc tel le TPIY. Le Statut du tribunal détaille tous les droits dont l'accusé peut se prévaloir et ils sont inaliénables. Il y a entre autres la présomption d'innocence²⁷ ou encore le droit à être jugé dans un délai raisonnable²⁸ ainsi que l'égalité des armes. Ces droits ne sont pas tout à fait respectés dans l'affaire Šešelj.

La présomption d'innocence tout d'abord. Dans les faits, Vojislav Šešelj est en fait présumé coupable aujourd'hui. La preuve en est les requêtes de libération provisoire refusées et ce, à plusieurs reprises. Le 23 juillet 2004, pour la première fois la défense a déposé une requête de libération provisoire et elle a été refusée. Le 23 mars 2012, encore une fois la

²⁶Article 7 du Statut du TPIY.

²⁷Article 21-3 du Statut du TPIY.

²⁸Article 21-4c du Statut du TPIY.

Troisième chambre a refusé une libération de l'accusé. Différents motifs ont été présentés : le comportement de l'accusé, l'absence de garantie d'un Etat ou encore l'image que cela donnerait du tribunal vis-à-vis des victimes ou témoins. C'est ce dernier point qui pose problème, dans une procédure équitable où l'accusé est présumé innocent, on considère que le fait de libérer une personne serait néfaste à l'image du tribunal. En d'autres termes, si l'image est mauvaise c'est que l'accusé est présumé coupable d'avoir commis les différentes exactions dont il est accusé. A ce jour Vojislav Šešelj est toujours en détention au quartier pénitentiaire à La Haye après plus de dix ans de procédure et nonobstant le fait qu'il se soit rendu volontairement au TPIY.

Concernant l'égalité des armes, cela n'est pas non plus respecté. Il suffit de regarder les nombreuses requêtes déposées par la défense pour obtenir la communication de toutes les pièces détenues par le bureau du procureur. Entre 2003 et 2013, plusieurs fois la défense demandera à la Chambre d'ordonner au bureau du procureur, la communication de toutes les pièces de procédure et dans la langue de l'accusé. Le 20 janvier 2013 une nouvelle décision a été rendue par la Chambre sur cette question.

Jusqu'à présent nous avons démontré que la procédure était longue faute du TPIY. Il ne faut cependant pas oublier que si cette dernière s'est allongée c'est en partie à cause du comportement de l'accusé.

§2 L'allongement de la procédure dû au comportement de l'accusé

Si la procédure dans l'affaire Šešelj devant le TPIY a été particulièrement longue et dure toujours c'est en partie parce que Vojislav Šešelj a toujours tout fait pour retarder et entraver la bonne marche de la justice. Cela a donné de nombreuses décisions, surtout concernant son problème de défense (A) mais aussi à propos de son comportement vis-à-vis du tribunal et ses nombreux outrages (B).

A/ Le choix de se défendre seul

Vojislav Šešelj a toujours désiré se défendre seul lors de son procès au TPIY. Néanmoins depuis l'affaire Milošević²⁹ la Chambre d'appel du tribunal avait décidé que le droit à se défendre seul pouvait être restreint dans l'intérêt de la justice ou de l'accusé.

Cette question s'est posée dans l'affaire Šešelj où dès le début de la procédure le procureur a demandé que Šešelj soit conseillé, le 28 février 2003, demande qui sera accordée par la Chambre le 9 mars de la même année. Cette requête a été accordée en raison « du comportement obstructionniste qu'il (Šešelj) avait eu jusque-là ». Le motif de la Chambre est donc ici l'intérêt de la justice. Le conseil était alors chargé de plusieurs missions, principalement aider l'accusé à préparer sa défense convenablement et assurer le rôle d'un avocat quand Vojislav Šešelj se montre insultant lors des audiences, particulièrement vis-à-vis des témoins et des victimes.

²⁹Affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*.

Par la suite, Šešelj a affirmé plusieurs fois la volonté de refuser ce conseil. Il y a eu de multiples décisions, toutes déboutant les requêtes de Šešelj qui voulait simplement une équipe d'experts à son service. Le 3 janvier 2006, l'accusé déposait une nouvelle requête afin de ne pas avoir de conseil avec comme arguments, outre le droit de se défendre seul, le fait que son conseil ne parlait pas sa langue. Le 21 août 2006 la Chambre statuait encore sur le fait que le comportement de l'accusé était insupportable et perturbateur : bien qu'il soit un homme instruit ce dernier devait donc se voir appointer un conseiller de la défense. En revanche rien ne prévoyait ni dans les statuts ni dans le Règlement de Procédure et de Preuve qu'un tel comportement pouvait justifier la nomination d'office d'un conseiller juridique, cette décision sera donc annulée par la Chambre d'appel. Une telle décision par la Chambre de première instance sera reprise en novembre 2006 et tout aussi annulée au niveau de l'appel en décembre 2006. Cette dernière décision permettra alors à l'accusé d'exercer son droit de se défendre seul comme prévu à l'article 44 du Règlement de Procédure et de Preuve. En 2009 suite au premier outrage Vojislav Šešelj manquera de peu de se voir attribuer un conseil, mais la Chambre de première instance refusera alors la requête de l'accusation.

Vojislav Šešelj a donc beaucoup joué sur son comportement perturbateur, commettant notamment des outrages à la Cour.

B/ Les outrages au Tribunal

Ici la notion d'outrage se doit d'être précisée. L'outrage est prévu par l'article 77 du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY. Une personne peut se voir déclarée coupable quand elle : « entrave délibérément et sciemment le cours de la justice ». En pratique cela concerne surtout la protection des témoins. En effet devant le TPIY la plupart des personnes accusées d'outrage sont celles qui ont essayé de suborner des témoins ou ont révélé leur identité alors qu'ils étaient sous protection et couverts de l'anonymat.

Bien que Vojislav Šešelj a déposé une requête pour lancer une procédure d'outrage contre la procureur de l'époque, Madame Carla Del Ponte, la Chambre n'a pas jugé cela convainquant et a donc débouté l'accusé le 22 décembre 2011. Les outrages ici concernent donc bien Vojislav Šešelj qui a été accusé par trois fois de ce crime au cours des dix années de procédure.

La première requête pour outrage a été déposée le 10 octobre 2008 et la procédure en question confiée à la Troisième Chambre le 29 octobre de la même année. Il était en question un livre dont Vojislav Šešelj est l'auteur et où il divulgue le nom de trois témoins protégés. Il sera jugé et condamné pour outrage à quinze mois d'emprisonnement³⁰ le 24 juillet 2009 et la Cour demandera que le livre soit retiré du commerce au mois d'août suivant.

Le 4 février 2010 une nouvelle procédure pour outrage est engagée pour la divulgation de l'identité de 11 témoins protégés dans un nouveau livre. Il sera condamné à quinze mois d'emprisonnement cette fois ci et la sentence sera confirmée par la Chambre d'appel. Il faut savoir que les deux peines sont déjà couvertes par le temps passé en détention durant le procès.

³⁰Peine maximale encourue : 7 ans emprisonnement et/ou 100 000 € d'amende.

L'accusation déposera une troisième requête pour lancer une procédure d'outrage le 12 décembre 2010.

Section 2 : La récusation d'un juge pendant le délibéré de l'affaire

«Le jugement implique aussi la condamnation du juge »

Louis Scutenaire, écrivain (1905-1987)

Vojislav Šešelj ayant fait le choix d'une défense de rupture, ne sera jamais enclin à faciliter le travail du Tribunal. Et comme devant tout Tribunal, un prévenu ou un accusé peut récuser le juge ou l'un des juges qui est appelé à statuer sur l'action dirigée contre lui, s'il a une raison sérieuse de craindre qu'il ne se conduise, même inconsciemment, de manière partielle. La récusation est un moyen d'assurer l'indépendance des juges et la neutralité qu'ils doivent observer au regard des parties. Il n'en faudra pas moins à Vojislav Šešelj pour demander la récusation du juge Frederik Harhoff après avoir eu connaissance d'une lettre de ce dernier, émise à 56 de ses proches, dans laquelle il mentionne : *« Jusqu'à l'automne 2012, il existait plus ou moins une pratique établie au Tribunal consistant à tenir les commandants militaires responsables des crimes de leurs subordonnés. (...) Je suis toujours parti du principe qu'il était juste de condamner les dirigeants pour les crimes dont ils avaient connaissance dans le cadre de la réalisation d'un objectif commun. (...) Les derniers jugements et arrêts rendus par le Tribunal m'ont mis face à un grave dilemme professionnel et moral qui ne s'était encore jamais posé à moi »*.

Cette lettre ne manquera pas de soulever la polémique sur la partialité des juges devant les juridictions internationales, conduisant le TPIY à accepter pour la première fois une demande de récusation de l'un de ses juge (§1), décision qui s'avéra lourde de conséquences (§2).

§1 : L'aboutissement inédit d'une requête aux fins de dessaisissement d'un juge devant le TPIY

La Défense va alors saisir la Cour en récusation du juge Frederik Harhoff (A) et estimer que ce dernier a effectivement fait preuve de parti pris en faveur de la condamnation de l'accusé (B).

A : Le dépôt d'une requête en récusation devant la Cour

Le 9 juillet 2013, Vojislav Šešelj a déposé une requête³¹ aux fins que le juge Frederik Harhoff soit dessaisi de l'espèce.

A ce moment-là de la procédure, il convient de préciser que suite à la demande en récusation du juge par l'accusé le 3 juillet 2013, le président du Tribunal Théodore Meron s'est recusé³² conformément à l'article 22 A) du Règlement de Procédure et de Preuve, laissant ainsi sa place à son vice-président Carmel Agius pour examiner la requête. Ce dernier

³¹ *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 9 juillet 2013.

³² Ordonnance chargeant un juge d'examiner une requête, 23 juillet 2013.

va alors constituer, par une ordonnance³³ du 23 juillet 2013, un collège de trois juges, composé des juges Bakone Justice Moloto, Liu Daqun et Burton Hall, compétents pour se prononcer sur la requête en application des articles 15 B) ii) et 21 du Règlement de Procédure et de Preuve.

La demande de dessaisissement du juge Harhoff, à l'initiative de la défense, traduit la « crainte légitime » de partialité du juge Harhoff, qui selon l'accusé, pencherait fortement pour la condamnation des accusés serbes. Cette crainte a été engendrée par une lettre écrite le 6 juin 2013 par le juge Harhoff, lui-même, à destination de cinquante-six de ses collègues publiée dans la presse et sur Internet³⁴. Lettre dans laquelle il faisait une analyse très critique sur les jugements rendus par le TPIY depuis 2012, car selon lui, les multiples acquittements prononcés témoignaient d'un revirement de « pratiques plus ou moins établies à la Cour », qui viseraient à limiter la responsabilité des commandants militaires. Dans cette lettre, il accuse ouvertement le président du Tribunal Théodore Meron d'exercer des pressions sur les juges du TPIY en faveur de l'acquittement des responsables politiques. La défense considère que cette lettre constitue un outrage au Tribunal, justifiant une demande en récusation à l'encontre de juge Harhoff.

Cependant l'accusation rétorque en considérant qu'il s'agissait d'une lettre adressée aux proches du juge Harhoff, à titre privé, et dont le contenu n'était pas destiné à être publié, ni à être connu du grand public. En outre, l'accusation met en avant que la requête dépassant le nombre de mots maximum autorisé, n'est pas recevable, et ajoute que les allégations remettant en cause la partialité du juge Harhoff reposent sur des hypothèses et ne sont pas suffisamment étayées pour justifier la récusation d'un juge.

B : La partialité du juge retenue en l'espèce

Après avoir entendu les arguments de la défense et de l'accusation le collège de juges fraîchement constitué va devoir dégager le droit applicable à une telle demande et procéder à l'examen de la requête. La difficulté, dans une requête en récusation, réside dans le fait qu'elle se heurte à un principe fondamental du Tribunal qui est la présomption d'impartialité, très difficile à renverser, dont bénéficie le juge.

Le collège va alors se référer au Statut du Tribunal et rappeler des grands principes directeurs du procès pénal, tels que le droit, pour l'accusé, à être jugé de manière équitable et dans des délais raisonnables par « des personnes de hautes moralité, impartialité et intégrité » (référence à l'article 13 du Règlement). Puis ils vont rendre leur décision conformément à l'article 15 du Règlement de Procédure et de Preuve, intitulé « Récusation et empêchement du juge », ainsi libellé :

³³ Ordonnance rendue en application de l'article 15 du règlement, 25 juillet 2013.

³⁴ Passages de la lettre publiés le 13 juin 2013 par le quotidien danois *Berlingske* (et largement diffusés sur Internet).

A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

B) i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

Le collège rappelle également qu'il interprètera cet article à la lumière de la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal, et notamment d'un arrêt du 21 juillet 2005 d'où il ressort qu'il existe une apparence de partialité inacceptable ; « si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité »³⁵.

Une fois le droit applicable dégagé, les juges vont alors se pencher sur l'examen de la requête et rappeler que pour renverser la présomption d'impartialité du juge, la défense doit mettre en avant des éléments de preuves fiables. De plus, ils vont rejeter la réclamation de l'accusation concernant la requête dépassant le nombre de mots maximum, et accepter d'examiner la demande au nom de la rapidité du procès et par souci économique.

Šešelj, toujours dans sa logique de défense de rupture, s'était également plaint des décisions antérieures prises par le juge Harhoff pour appuyer sa demande, mais le collège de juges énonce qu'il limitera son examen au contenu de la lettre écrite le 6 juin 2013. Ainsi les juges écartent l'argument de l'accusation consistant à dire qu'il s'agissait d'une lettre privée étant donné qu'elle était devenue accessible au public dans la presse et sur Internet.

L'examen de cette dernière, va permettre à la Chambre de réfuter l'argument de l'accusation consistant à dire que la lettre ne diffère pas des déclarations faites par d'autres juges concernant la jurisprudence du tribunal. La Chambre relève les propos du juge Harhoff, critiquant un certain nombre de jugements et d'arrêts rendus par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal, qui ont affaibli la théorie de l'entreprise criminelle commune, et accusant le président du Tribunal d'exercer des pressions sur les juges afin de limiter la responsabilité des chefs politiques et militaires. Mais la majorité des juges, à l'exception du juge Liu, va retenir la partialité du juge Harhoff à cause d'un passage précis de la lettre, où ce dernier stipule, que pour lui, « il est toujours parti du principe qu'il était juste de condamner les dirigeants pour les crimes dont il avait connaissances (...) et, qu'à ses yeux, il relevait d'une pratique établie »³⁶ de condamner les commandants militaires. Et que de ce fait, après les propos tenus par le président du Tribunal Théodore Meron, il faisait « face à un grave dilemme professionnel et moral qui ne s'était jamais posé à lui »³⁷.

³⁵ *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt 21 juillet 2000.

³⁶ Page 1 de la lettre susmentionnée.

³⁷ Page 3 de la lettre susmentionnée.

La Chambre conclut donc à l'existence d'une apparence inacceptable de partialité suite à cette allusion à une « pratique établie », traduisant l'état d'esprit du juge Harhoff à pencher, selon ses dires, en faveur de la condamnation des accusés « sans faire état de l'appréciation des éléments de preuves au cas par cas, ce qui susciterait, chez un observateur raisonnable et dûment informé, la crainte légitime que le juge Harhoff penche pour une condamnation »³⁸, notamment en l'espèce. Donc la Chambre, conformément à l'article 15 du Règlement, reconnaît le bien-fondé de la requête à la majorité, à l'exception du juge Liu, et récuse le juge Frederik Harhoff de l'affaire Vojislav Šešelj.

§2 : Les conséquences de la récusation en cours de délibéré

Cette décision ne va pas manquer d'attiser les contestations (A) et va entraîner la mise en place d'une procédure particulière (B).

A : Les contestations de la décision

Cependant cette décision va être vivement contestée, d'une part, par l'Accusation, dont l'argumentaire³⁹ allait à l'encontre de la décision du 28 août 2013, et d'autre part, par les conseils de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin (deux anciens hauts responsables bosno-serbes également poursuivis devant le TPIY), qui déposeront une requête contre la dite décision le 12 septembre 2013⁴⁰.

En réponse à cette requête ; la Chambre rendra une décision le 7 octobre 2013⁴¹, dans laquelle elle rappelle qu'une demande en réexamen d'une décision, dans une affaire en cours, doit être rejetée si le demandeur n'a pas qualité à agir. Et donc la Chambre fait observer que Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ne sont pas parties à l'affaire Šešelj. Toutefois, elle accepte de se pencher sur la requête émanant de l'Accusation⁴², qui sollicite le réexamen en invoquant que, la Chambre n'a pas appliqué le bon critère pour juger de l'impartialité et a commis une erreur de fait manifeste en concluant, que les propos tenus par le juge Harhoff traduisait sa difficulté à appliquer la jurisprudence du Tribunal. La Chambre, toujours en application de l'article 15 du Règlement de Procédure et de Preuve et de la jurisprudence de la Chambre d'appel, va conclure que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'une erreur de raisonnement manifeste dans la décision et va donc rejeter la demande de réexamen.

En outre dans cette décision, l'Accusation fait grief à la Chambre de ne pas avoir tenu compte du rapport du président de Chambre Jean-Claude Antonetti. Rapport, adjoint au

³⁸ Décision relative à la requête de la défense aux fins du dessaisissement du juge Frederik Harhoff et compte rendu au vice-président du tribunal, affaire n°IT-03-67-T du 28 août 2013.

³⁹ *Prosecution's response to Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 17 juillet 2013.

⁴⁰ Joint Motion on Behalf of Mićo Stanišić et Stojan Župljanin Leave to make Submissions on Reconsideration of the Chamber's Decision, 20 septembre 2013.

⁴¹ Décision relative à la requête de l'accusation en vue du réexamen de la décision portant dessaisissement, des demandes d'éclaircissement et de la requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, 7 octobre 2013 n°IT-03-67-T.

⁴² Ordonnance relative à la demande de réexamen et de sursis présentée par l'accusation, 6 septembre 2013 n°IT-03-67-T.

dossier après la levée de la confidentialité⁴³ de ce dernier, où le juge Antonetti se prononce sur la requête en récusation du juge Harhoff, infondée selon lui, estimant que la lettre en question était irrecevable car couverte par le secret de la correspondance. De plus, contre les allégations de partialité à l'encontre du juge Harhoff, le juge Antonetti énonce que ce dernier « a toujours fait preuve d'un grand professionnalisme et qu'il n'a pas perçu en lui un quelconque parti pris à l'encontre de l'accusé depuis l'ouverture du procès ». Il terminera son rapport en insistant sur l'importance de la présomption d'impartialité garantie au juge, pilier de la confiance du justiciable en l'institution judiciaire. La Chambre dans sa majorité, le juge Liu étant toujours en désaccord, conclut que l'examen du rapport ne permet pas d'établir s'il existe, ou non, une apparence de partialité.

A ces contestations émises à l'encontre de cette décision, il convient d'évoquer l'opinion dissidente du juge Liu Daqun⁴⁴, membre du collège de trois juges désigné par le juge Carmel Agius. Le juge Liu se heurte à l'analyse de la majorité, qui selon lui, a été rendue trop rapidement et sans véritable examen des circonstances pertinentes de l'espèce. Il estime que les déclarations du juge Harhoff n'ont pas été correctement replacées dans leur contexte, pour lui, la Défense ne remplit pas le critère « de l'observateur raisonnable et dûment informé » qui demeure un principe strict et difficile à observer. Il rejoint l'analyse du juge Antonetti en ce qui concerne la présomption d'impartialité offerte aux juges et met en exergue que les passages de la lettre en question ne permettent pas de la réfuter en l'espèce.

En outre, le juge Liu émettra également une opinion dissidente concernant le refus de la majorité des juges de réexaminer la décision de récusation⁴⁵, dans laquelle il met en avant que l'accusation a démontré « l'existence d'une erreur de raisonnement manifeste » et que le refus de la majorité de la Chambre de réexaminer la décision comporte le risque de commettre une injustice.

Ces contestations diverses, au sein des juges, de l'accusation et des autres parties, témoignent de la discorde qu'a engendré la décision de récusation du juge Harhoff. Mais les conséquences ne s'arrêtent pas là, car en effet une récusation au cours du délibéré implique la désignation d'un autre juge, selon une procédure particulière, qui va s'avérer délicate à mettre en place.

B : La mise en place d'une procédure particulière suite à la récusation

Il est important de signaler que suite à une décision de récusation du juge dans une affaire, le tribunal va se retrouver confronté à la délicate question du remplacement du juge.

⁴³ Décision portant levée de la confidentialité du rapport du président de la chambre adressé au président du tribunal ou du juge désigné par lui le cas échéant relative à la requête en récusation du juge Harhoff, 4 septembre 2013, n°IT-03-67-T.

⁴⁴ Opinion dissidente du juge Liu adjointe à la décision du 28 août 2013.

⁴⁵ Opinion dissidente du juge Liu adjointe à la décision du 7 octobre 2013.

Car dans la plupart des cas la récusation va avoir lieu au début du procès, or la difficulté réside ici dans le fait que la récusation arrive à un stade avancé de l'affaire.

A partir de la décision du 28 août 2013, récusant le juge Harhoff, il va falloir se pencher sur le remplacement du juge, or la procédure va être interrompue pour deux raisons principales ;

D'une part, le président par intérim Carmel Agius doit surseoir à la désignation d'un nouveau juge⁴⁶, suite à la demande de réexamen de la décision de récusation émise par l'accusation le 3 septembre 2013⁴⁷. Suite à cette demande, le juge Agius convoquera à nouveau le collège de trois juges pour qu'il examine la demande de réexamen, demande qu'il rejettera le 7 octobre 2013.

D'autre part, la désignation d'un nouveau juge va être retardée par la procédure à mettre en place, car aux termes de l'article 15 B) ii) du Règlement de Procédure et de Preuve, si la Chambre reconnaît le bien-fondé de la demande de dessaisissement, elle va tout de même se heurter à un problème concernant la désignation d'un autre juge. En effet, l'article 15 du Règlement ne dit rien de l'incidence du remplacement du juge dans une affaire, ni de la procédure à suivre. La Chambre va alors se référer aux articles 15 bis C) et 15 bis D) du Règlement destinés à régir des situations où le juge ne peut plus siéger pour diverses raisons. Seulement ces articles ont vocation à régir l'absence d'un juge, et ne sont pas prévus à régir la récusation d'un juge mais la Chambre estime que « par souci d'équité et de transparence, il convient d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 15 bis C) et 15 bis D) du Règlement⁴⁸.

Cependant dans ce cas de figure, si le Président a lieu de surseoir à la désignation d'un nouveau juge, en remplacement du juge Harhoff, c'est parce qu'il doit demander à l'accusé si la défense souhaite que l'affaire soit réentendue ou que la procédure reprenne là où elle s'était arrêtée. Et dans l'hypothèse où l'accusé s'opposerait à ce que la procédure reprenne, c'est à la Chambre que reviendrait le choix de continuer ou non l'affaire avec un juge suppléant.

Seulement, une nouvelle ordonnance du Président va être rendue le 31 octobre 2013⁴⁹, dans laquelle il estime que comme les juges Jean-Claude Antonetti et Flavia Lattanzi (membre du collège initial avec le juge Frederik Harhoff) restent saisis de l'affaire, il ne servirait à rien de reporter encore la désignation d'un autre juge en application de l'article 15 B) ii) du Règlement, et nomme donc le juge Mandiaye Niang à la formation saisie de l'affaire Šešelj. Bien entendu que la défense, pourra décider si elle veut que l'affaire soit réentendue ou bien que la procédure reprenne.

⁴⁶ Ordonnance relative à la demande de réexamen et de sursis présentée par l'accusation, 6 septembre 2013 n°IT-03-67-T.

⁴⁷ *Prosecution Motion for Reconsideration of Decision on Defence Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff and Request for Stay*, 3 septembre 2013.

⁴⁸ Ordonnance faisant suite à la décision du collège du juges de dessaisir le juge Frederik Harhoff, 3 septembre 2013, n°IT-03-67-T.

⁴⁹ Ordonnance portant désignation d'un juge en application de l'article 15 du Règlement, 31 octobre 2013, n°IT-03-67-T.

Ainsi nous arrivons à la fin d'une procédure concernant la récusation du juge Harhoff, riche en rebondissements, encore inachevée en attendant la décision de la défense.

Pour conclure sur la récusation et les difficultés procédurales qu'elle a engendrées, rallongeant encore plus le procès, le juge Jean-Claude Antonetti s'est prononcé en faveur de l'adjonction d'un juge de réserve⁵⁰, dont la possibilité est prévue à l'article 15 ter A), qui aurait pu compléter la composition de la Chambre et ainsi faciliter le remplacement du juge récusé.

⁵⁰ Opinion concordante du juge Antonetti relative à la décision invitant les parties à formuler des observations sur la continuation de la procédure, 13 novembre 2013, n°IT-03-67-T.

CHAPITRE SECOND : LE FOND DE L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ

*Virginie ESTAGER
Marion LUIGI*

Cette affaire repose sur la poursuite de Vojislav Šešelj sur le fondement des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal (Section 1) et sur la question de sa responsabilité pénale individuelle (Section 2).

Section 1 : La poursuite de Vojislav Šešelj sur le fondement des articles 3 et 5 du Statut du TPIY

Le 7 décembre 2007, lors de l'établissement du troisième acte d'accusation, Vojislav Šešelj s'est vu reprocher un certain nombre de crimes. Suivant la procédure prévue à l'article 18 du Statut du TPIY, la Procureure Carla Del Ponte l'a en effet accusé de violations des lois ou coutumes de la guerre (§1) et de crimes contre l'Humanité (§2).

§1 : Les violations des lois ou coutumes de la guerre

Dès 1991, la Croatie, la Serbie et la Bosnie-Herzégovine ont été le théâtre d'un conflit armé. Durant cette période, le Président du Parti radical serbe (le « SRS ») était ainsi tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant les conflits armés. Tel n'a toutefois pas été le cas : pour avoir manqué aux obligations qui lui incombait, Vojislav Šešelj est aujourd'hui poursuivi devant le TPIY pour violations des lois ou coutumes de la guerre, en application de l'article 3 du Statut dudit tribunal.

Ces violations ont pris la forme d'atteintes aux biens (A) et aux personnes (B).

A : Les atteintes aux biens

Sur le fondement de l'article 3 du Statut, Vojislav Šešelj est poursuivi pour la destruction injustifiée de villes et d'édifices consacrés à la religion et à l'enseignement (1), et le pillage de biens publics ou privés (2).

1) La destruction injustifiée de villes et d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement

Du 1^{er} août 1991 jusqu'à la fin du mois de septembre 1993, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune (Section 2, §2), a planifié, ordonné, commis, ou encouragé à commettre la destruction sans motif de villes et d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement.

À Zvornik par exemple (Bosnie-Herzégovine), des mosquées ainsi qu'une bibliothèque religieuse ont été détruites, et dans la municipalité d'Ilijaš, Vojislav Šešelj et ses hommes s'en sont pris à des églises catholiques.

Or dans son Préambule, la Convention ONU du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dispose que « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'Humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ».

Pour le Tribunal, en participant à ces actes, Vojislav Šešelj s'est donc rendu coupable de destructions sans motif de villes ou villages et d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, des infractions punissables en vertu des articles 3 et 7 du Statut du TPIY⁵¹.

Sur le fondement de ces mêmes textes, Vojislav Šešelj est également accusé de pillage de biens publics ou privés (2).

2) Le pillage de biens publics ou privés

Au cours de la même période, à savoir d'août 1991 à septembre 1993, le Président du Parti Radical Serbe est accusé d'avoir planifié, ordonné, commis ou incité à commettre des pillages de biens publics et privés. Étaient visés les biens appartenant à des croates, des musulmans et toutes autres populations non-serbes. Là encore, les principales municipalités touchées ont été celles de Vukovar, de Zvornik, de Mostar et de Nevesinje.

Pour expliquer ses actes, Vojislav Šešelj invoque le fait que pour que son projet de Grande Serbie aboutisse, il était nécessaire de détruire tout ce qui allait à l'encontre du pouvoir nationaliste serbe.

Le Tribunal Pénal pour l'ex- Yougoslavie n'est pas la première juridiction internationale chargée d'appliquer cette infraction : cette idée de pillage des biens culturels était déjà présente à Nuremberg. En 1940 en effet, Alfred Rosenberg (théoricien du parti nazi, ancien Ministre du Reich) avait organisé des opérations de saisies de bibliothèques et d'archives dans une perspective de « lutte contre le judaïsme et la franc-maçonnerie ». Il s'était ensuite approprié des trésors culturels disséminés dans divers pays d'Europe. Le fait d'avoir pillé des musées ainsi que des bibliothèques et d'avoir confisqué des œuvres d'art et des collections avait donc été expressément mentionné à son encontre.

Vojislav Šešelj est en tous les cas accusé de violations des lois ou coutumes de la guerre et notamment de pillage de biens publics ou privés, une infraction punissable aux termes des articles 3 et 7 du Statut du TPIY⁵². En outre, il est accusé de multiples atteintes aux personnes (B).

⁵¹ Chefs n°12 et 13 dans le Troisième acte d'accusation modifié en date du 7 décembre 2007.

⁵² Chef n°14 dans le Troisième acte d'accusation modifié en date du 7 décembre 2007.

B : Les atteintes aux personnes

Sur ces atteintes aux personnes, l'Accusation a d'abord rapporté la preuve d'une attaque commise contre des populations civiles dans le cadre d'un conflit armé (1), avant de procéder à une interprétation large de l'article 3 précité (2).

1) L'attaque de populations civiles dans le cadre d'un conflit armé

Depuis l'arrêt Tadić de 1995⁵³, on sait qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États. Cette définition est importante puisqu'il ne peut pas y avoir de violation des lois ou coutumes de la guerre s'il n'y a pas au départ un conflit armé. En plus, pour que cette infraction soit retenue, il faut qu'elle ait été commise à l'encontre de populations civiles⁵⁴.

En l'espèce, tel était bien le cas puisque c'est du mois d'août 1991 au mois de septembre 1993, soit pendant la guerre en ex-Yougoslavie, que Vojislav Šešelj a planifié, ordonné, commis ou incité à commettre le meurtre de civils non serbes, notamment croates et musulmans. Ces meurtres se sont principalement déroulés dans les municipalités de Vukovar (Croatie), de Zvornik, de Mostar et de Nevesinje (Bosnie-Herzégovine).

À chaque fois, Vojislav Šešelj a clairement affirmé sa volonté de « nettoyer la Bosnie de ces infidèles⁵⁵ ». En novembre 1991 par exemple, Vojislav Šešelj s'est rendu à Vukovar alors que les forces serbes tentaient d'en prendre le contrôle : sur place, il a publiquement annoncé qu'« aucun *Oustachi* ne sortirait vivant de Vukovar⁵⁶ ».

Pour avoir participé sous quelque forme que ce soit à ces attaques de populations civiles dans le cadre d'un conflit armé, le Tribunal Pénal pour l'ex- Yougoslavie a donc déclaré Vojislav Šešelj coupable de meurtres et de violations des lois ou coutumes de la guerre, des infractions reconnues par les Conventions de Genève de 1949 et punissables sur le fondement des articles 3 et 7 du Statut du TPIY⁵⁷.

Sur cet article 3 du Statut justement, dans l'affaire Vojislav Šešelj, l'Accusation en a fait une interprétation large sans laquelle de telles poursuites n'auraient pas été possibles (2).

2) L'interprétation large de l'article 3 du statut du TPIY

L'article 3 du Statut se distingue d'autres dispositions, notamment celles des articles 4

⁵³ TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic, arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, §70.

⁵⁴ Cette référence figure à l'article 2 du Statut qui vise les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949.

⁵⁵ Discours prononcé en mars 1992 lors d'un meeting organisé à Mali Zvornik.

⁵⁶ Le terme d'*oustachi* désigne un insurgé, un membre du mouvement séparatiste croate, antisémite, fasciste et anti-yougoslave.

⁵⁷ Chef n°4 dans le Troisième acte d'accusation modifié en date du 7 décembre 2007.

et 5, en ce sens qu'il ne donne pas une liste exhaustive des diverses violations des lois ou coutumes de la guerre relevant de la compétence du tribunal.

Au vu des multiples atteintes aux personnes commises par lui ou par ses agents, Vojislav Šešelj est donc aujourd'hui poursuivi, sur le fondement de cet article 3, pour meurtres mais aussi pour tortures et traitements cruels. Or justement, ces infractions ne sont pas spécifiquement visées dans le texte.

Par contre, cette interprétation analogique, extensive, ne dispense pas l'Accusation de caractériser pour chaque infraction un élément matériel et un élément moral. Ainsi, concernant par exemple la torture, dans un jugement du 22 février 2001, la Chambre de première instance a précisé que « les éléments constitutifs du crime de torture en droit international humanitaire coutumier sont les suivants : le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; l'acte ou l'omission doit être délibéré ; l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit »⁵⁸.

Dans le cas de Vojislav Šešelj justement, le tribunal a bien constaté que des civils non serbes, notamment croates et musulmans, avaient été placés de force dans des centres de détention. Parmi eux, on peut citer l'entrepôt de Velepromet à Vukovar qui comptait environ 1200 détenus en novembre 1991, l'usine de chaussures « Standard », la maison de la culture de Drinjača, ou encore l'école technique de Karakaj, qui ont été transformées en centres de détention entre avril et juillet 1992. Outre cet élément matériel, la juridiction a relevé ensuite que les actes avaient été ordonnés délibérément en vue d'obtenir des informations mais aussi de créer une atmosphère si pesante que les populations non-serbes auraient fini par quitter le pays. Les conditions de vie dans ces centres sont en effet qualifiées d'inhumaines (surpopulation, famine, travail forcé, mauvais traitements physiques et psychologiques systématiques : notamment tortures, sévices et violences sexuelles).

En conséquent, Vojislav Šešelj a été déclaré de coupable de deux autres formes de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des atteintes commises contre des personnes à savoir tortures et traitements cruels⁵⁹.

Également, il est poursuivi sur le fondement de l'article 5 cette fois du Statut pour crimes contre l'Humanité (§2).

§2 : Les crimes contre l'humanité

Pour pouvoir être qualifiés de crimes contre l'humanité, les actes en cause doivent

⁵⁸ TPIY, Le Procureur c/ Radomir Kovac et Zoran Vukovic, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001, §497.

⁵⁹ Chefs n°8 et 9 dans le Troisième acte d'accusation modifié en date du 7 décembre 2007.

s'inscrire dans un contexte spécifique (A). Leur auteur doit en outre les avoir commis en raison d'une motivation politique, raciale ou religieuse (B).

A : L'exigence d'un contexte spécifique

Devant le TPIY, il n'était possible d'engager des poursuites à l'encontre de Vojislav Šešelj pour crimes contre l'Humanité qu'à la condition pour l'Accusation de démontrer, d'une part, le caractère généralisé ou systématique de l'offensive (1) et d'autre part, que la population civile avait été la cible particulière des auteurs de ces crimes (2).

1) La qualification d'offensive généralisée ou systématique

Cette notion d'offensive généralisée ou systématique ne figure pas dans la lettre du Statut du Tribunal pénal pour l'ex- Yougoslavie. Néanmoins, sa constatation est un préalable nécessaire à la qualification de crimes contre l'humanité.

Il s'agit en fait d'une création jurisprudentielle à l'initiative du TPIY. Pour la première fois en effet les juges ont fait référence à cette notion d'attaque généralisée ou systématique dans l'arrêt Tadic précité. Ce qu'il faut en fait c'est que l'attaque ait été perpétrée en exécution d'un plan méthodique préalablement élaboré. La tenue de discours appelant à la haine peut également caractériser l'existence d'une telle attaque.

Du coup, si l'on en revient à Vojislav Šešelj, l'Accusation a pu considérer qu'en dénigrant directement et publiquement les croates, les musulmans et autres populations non-serbes, notamment à l'occasion des discours prononcés à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci, il avait incité ses forces à commettre des crimes punissables aux termes de l'article 5 du Statut. Ses discours, prononcés en public, ont en effet été largement diffusés par les médias, ce qui a contribué à accroître le caractère généralisé ou systématique de l'attaque.

Dans la jurisprudence internationale cette condition tient donc une place majeure. D'ailleurs, en 1998 elle a été directement insérée dans l'article 7§1 du Statut de la Cour Pénale Internationale qui dispose que l'« on entend par crime contre l'Humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une *attaque généralisée ou systématique* lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

Pour ce qui est de la qualification de crime contre l'Humanité en effet, il appartient au Procureur de prouver, en plus de l'offensive généralisée ou systématique, que la population civile était la cible particulière des auteurs de ces crimes (2).

2) La population civile comme cible particulière des auteurs de crimes contre l'humanité

Dans le cas de Vojislav Šešelj, il est clairement établi que les attaques étaient dirigées

contre les populations civiles non-serbes, principalement croates et musulmanes, vivant en Croatie, en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie.

En tant que Président du SRS, Vojislav Šešelj a en effet recruté des volontaires serbes et les a endoctrinés grâce à des propos discriminatoires à l'égard des autres ethnies. Les « hommes de Šešelj » ont ainsi contribué au massacre de ces populations en faisant preuve d'une particulière violence : dans l'esprit de Vojislav Šešelj, toutes les personnes étrangères à sa communauté devaient quitter le territoire ou trouver la mort. Aussi bien les hommes que les femmes, les enfants, les personnes âgées ou malades étaient concernés. Lors du massacre de Vukovar par exemple, ce sont plus de 260 personnes qui ont trouvé la mort.

À chaque fois, Vojislav Šešelj agissait donc suivant une motivation politique, raciale ou religieuse (B).

B : La motivation politique, raciale ou religieuse de Vojislav Šešelj

Derrière la qualification de crimes contre l'humanité, Vojislav Šešelj est en fait poursuivi devant le Tribunal Pénal pour l'ex- Yougoslavie sur le fondement de trois chefs d'accusation. Il est d'abord poursuivi pour la persécution d'une population civile (1) mais aussi pour les expulsions et transferts forcés imposés à cette population, toujours pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (2).

1) La persécution d'une population civile pour des raisons politiques, raciales ou religieuses

Toujours sur la période allant du 1^{er} août 1991 au mois de septembre 1993, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, ordonné, commis ou incité à commettre des persécutions visant les populations civiles non serbes, notamment croates et musulmanes. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue en effet c'est que la notion de persécution requiert toujours un élément discriminatoire, qui constitue l'élément moral de l'infraction et qui était bien présent dans cette affaire.

Ces persécutions, commises pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ont pris ici diverses formes. Parmi elles, on peut citer les violences sexuelles, l'emprisonnement et la détention prolongés de centaines de civils non-serbes, l'instauration et le maintien de conditions de vie inhumaines pour les civils détenus dans ces centres, et le meurtre de ces civils dans les municipalités de Vukovar, de Zvornik, de Mostar et de Nevesinje.

Šešelj et ses hommes sont également accusés d'avoir forcé les civils à accomplir des actes de travail forcé prolongé. Le travail qui leur était demandé consistait suivant les cas à creuser des tombes, à effectuer divers travaux manuels sur les lignes de front ou à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions.

Ces persécutions se sont donc accompagnées de restrictions des libertés, notamment de la liberté d'aller et venir de ces populations, de leur liberté de travail (les titulaires de postes importants dans l'administration et la police ont été révoqués). Ces civils se sont enfin

vus priver de soins médicaux adaptés à leur état et ont été soumis à des perquisitions domiciliaires arbitraires.

Par sa participation à ces actes, le Tribunal Pénal pour l'ex- Yougoslavie, a donc estimé que Vojislav Šešelj s'était rendu coupable de crimes contre l'Humanité sur le fondement des articles 5 et 7 du Statut, et plus particulièrement de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses⁶⁰.

Également, son idéologie politique, raciale ou religieuse a conduit Vojislav Šešelj à participer à des expulsions et transferts forcés (2).

2) Les expulsions et transferts forcés

Du 1^{er} août 1991 à la fin du mois de septembre 1993 toujours, Vojislav Šešelj, agissant seul ou en tant que participant à une entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre ou participé de quelque manière que ce soit à l'expulsion et au transfert forcé de civils croates et musulmans.

Ici, pour caractériser l'infraction, l'Accusation a repris les mêmes critères que ceux dégagés en 2006 dans l'affaire Milomir Stakić à savoir que l'élément matériel de l'expulsion est constitué par le fait de chasser des personnes d'une région où elles se trouvent légalement, sans motif admis en Droit international, en leur faisant franchir une frontière nationale *de jure*, ou, dans certaines circonstances, une frontière *de facto*. Partant, si le déplacement des victimes n'a pas donné lieu au franchissement d'une telle frontière, alors c'est l'incrimination de transfert forcé qui doit être retenue⁶¹.

En poussant ses hommes à instaurer un climat de terreur afin de contraindre les populations civiles à fuir les territoires destinés à former la Grande Serbie, Vojislav Šešelj s'est donc bien rendu coupable de ces crimes. Le 6 mai 1992 par exemple, à Hrtkovci, il a prononcé un discours empli de haine dans lequel il a appelé à l'expulsion des non-serbes, citant même des noms d'habitants croates qui devaient partir en Croatie. Suite à cela, un grand nombre d'habitants a évidemment fui la région par peur des représailles.

Pour avoir mené cette campagne de nettoyage ethnique, le Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie a donc accusé Vojislav Šešelj de crimes contre l'Humanité, conformément aux dispositions de l'article 5 d) et 5 i) du Statut⁶².

Devant le TPIY, Vojislav Šešelj est donc accusé de violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut), et de crimes contre l'Humanité (article 5 du Statut). En plus de cela, il a subi trois procès pour outrage au Tribunal : deux fois pour avoir divulgué dans des

⁶⁰ Chef n°1 dans le Troisième acte d'accusation modifié en date du 7 décembre 2007.

⁶¹ TPIY, Le Procureur c/ Milomir Stakić, IT-97-24-A, 22 mars 2006.

⁶² Chefs n°10 et 11 dans le Troisième acte d'accusation modifié en date du 7 décembre 2007.

livres dont il est l'auteur des informations relatives à des témoins protégés, et une troisième pour avoir divulgué des informations confidentielles sur son site Internet.

Ces poursuites posent évidemment la question de la responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj (Section 2).

Section 2 : La responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj

La question cruciale qui se pose au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie depuis que Vojislav Šešelj a été mis en cause par celui-ci pour crimes contre l'Humanité et crimes de guerre le 14 février 2003 est la suivante : jusqu'à quel point est-il responsable des actes qui ont été commis en ex-Yougoslavie entre 1991 et 1995 durant la guerre de Croatie et la guerre de Bosnie ? L'Accusation a pour mission de répondre à cette question et le premier substitut du Procureur M. Marcussen fait état de la responsabilité pénale effective de l'accusé notamment en tant que dirigeant des milices qui ont, elles, commis matériellement ces crimes.

Le bureau du Procureur envisage la responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj conformément au mécanisme de l'article 7 du Statut du TPIY (§1) mais pas seulement, puisqu'il accorde une place extrêmement importante à l'entreprise criminelle commune (E.C.C) car selon lui, il se trouve face à l'un de ses membres (§2).

§1 : Une place secondaire conférée à l'article 7 du Statut du Tribunal

Le Procureur s'appuie d'abord sur la responsabilité pénale entendue au sens strict de l'article 7 (A), avant de prendre de la hauteur et de se tourner finalement vers l'E.C.C (B).

A : Une responsabilité pénale individuelle initialement envisagée au sens strict par l'Accusation

Dans son troisième acte d'accusation en date du 7 décembre 2007⁶³ le Procureur estime que l'accusé est « individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal » à savoir des violations des lois ou coutumes de la guerre et des crimes contre l'Humanité.

Au sein de ce document se trouve une partie appelée « Responsabilité pénale individuelle » et seul le premier paragraphe traite de la responsabilité pénale individuelle, conformément à l'article 7 du Statut du Tribunal, de Vojislav Šešelj⁶⁴ puisque les six suivants ne traitent que de sa responsabilité pénale individuelle entendue sur le fondement de l'entreprise criminelle commune (E.C.C) qui elle, n'y figure pas. Nous en déduisons, la volonté nette pour l'Accusation de reléguer la responsabilité pénale individuelle de l'accusé *stricto sensu*, autrement dit celle qui figure à l'article 7 1) du Statut, au second plan, préférant

⁶³ Troisième acte d'accusation modifié, le Procureur du Tribunal c/ Vojislav Šešelj, Affaire n° IT-03-67, 7 décembre 2007, §5, pages 2 et 3.

⁶⁴ §5, précédemment cité.

ainsi mettre davantage l'accent sur l'importance du rôle qu'il a joué dans l'entreprise criminelle commune à laquelle il a participé au début des années 1990. Toutefois, le Procureur envisage tout de même l'article 7 du Statut et sa théorie avancée s'éclaircit au fur et à mesure de notre progression dans la lecture de l'acte d'accusation.

Toute la nuance se situe dans la terminologie employée puisqu'il souligne que par l'intermédiaire du verbe « commettre » et « a incité à commettre » il est question des crimes que Vojislav Šešelj a commis et a incité à commettre indirectement plutôt que matériellement.

Ainsi, il est donc plutôt reproché à l'accusé d'avoir commis des persécutions de manière indirecte en ayant dénigré publiquement les autres communautés notamment à l'occasion de ses discours de Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci d'une part en appelant à l'exécution et au transfert forcé, et d'autre part, à des expulsions et des actes inhumains.

A ce sujet, l'article 7 1) du Statut du Tribunal s'avère être le texte approprié à la situation et applicable en l'espèce, puisqu'il prévoit tant la responsabilité pénale individuelle des auteurs matériels des crimes, c'est-à-dire ceux qui les ont commis de leurs propres mains, que des « cerveaux » qui sont la plupart du temps les supérieurs hiérarchiques des milices ou encore les dirigeants des partis politiques à l'image de Vojislav Šešelj . Il fait donc partie de ceux qui ont élaboré ces plans et ces projets criminels qui consistaient à procéder à une épuration ethnique selon le bureau du Procureur.

Finalement, nous comprenons que l'Accusation s'appuie sur l'outil textuel qu'est l'article 7 1) du Statut pour que la responsabilité pénale individuelle soit entendue de la sorte : il doit être reconnu coupable d'avoir planifié, ordonné, incité à commettre, commis (matériellement ou non) ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes dont il est question⁶⁵.

Le Procureur interprète largement la responsabilité pénale individuelle de l'accusé de l'article 7, il va plus loin dans son réquisitoire en dépassant le cadre dudit article en se tournant davantage vers la responsabilité pénale de l'accusé en tant que membre d'une E.C.C. Il met en avant ses préférences, qui manifestement, ne portent pas sur l'article 7 du Statut. Devons-nous voir en cela la détermination de l'Accusation à voir la responsabilité pénale de l'accusé engagée, coûte que coûte, par tous moyens ?

B : Une responsabilité pénale individuelle finalement retenue au sens large par l'Accusation

L'Accusation fait finalement le choix de la responsabilité pénale individuelle de Šešelj entendue largement, puisqu'elle se base au début sur l'article 7 du Statut du Tribunal pour finalement ne se fonder quasiment que sur l'E.C.C. Une telle démarche peut s'analyser en une volonté du Procureur d'engager la responsabilité pénale individuelle de la manière la plus importante qui soit pour qu'il soit reconnu coupable et responsable des faits qui lui sont reprochés dans tous les cas, y compris lorsqu'il n'a agi qu'indirectement.

⁶⁵ Article 7 1) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, version actualisée, septembre 2009, page 6.

Le choix de la notion de l'E.C.C a deux conséquences principales : d'une part, cela rend plus difficile le travail que la Défense a à effectuer et d'autre part, a contrario, cela facilite le travail de l'Accusation qui n'a plus à prouver la participation individuelle effective de l'accusé puisqu'il est considéré comme co-auteur à partir de ce moment-là.

L'entreprise criminelle commune est une notion qui a aussi été utilisée dans d'autres tribunaux pénaux ad hoc, telle une tendance. Son succès vient sûrement du fait qu'elle permet une meilleure identification des crimes de masse, de tous leurs auteurs et de tous les moyens employés pour les réaliser. Conformément à cela, le Procureur accorde une place considérable à cette doctrine qui permet d'engager la responsabilité des auteurs indirects qui ont pourtant joué un rôle déterminant comme Šešelj.

§2 : Une place prépondérante conférée à la théorie de l'entreprise criminelle commune

Il nous faut d'abord étudier l'origine de cette notion prépondérante et ses éléments constitutifs (A) avant de voir qu'elle ne fait pas toujours l'unanimité (B).

A : L'origine et la composition de l'entreprise criminelle commune

L'entreprise criminelle commune est une théorie prétorienne (1) qui intéresse de plus en plus, surtout quand il est question de crimes de masse et qui exige que des éléments précis soient réunis pour être retenue par les juges (2).

1) Une origine jurisprudentielle de la théorie

L'entreprise criminelle commune (E.C.C) est une théorie, une doctrine que l'on ne retrouve pas dans le Statut du TPIY qui date initialement du 25 mai 1993. Il s'agit d'une notion qui est entièrement issue de la jurisprudence du Tribunal. Elle est née dans l'arrêt Tadić, rendu par la Chambre d'appel le 15 juillet 1999⁶⁶ et a, depuis cette date, pris le nom de « notion de but commun ». Dans cet arrêt, l'E.C.C apparaît alors comme un mode de réalisation des crimes poursuivis qui consiste à dire que tous les participants à ce projet criminel sont considérés comme étant co-auteurs des crimes qui ont été commis dans ce cadre-là. Pour justifier l'emploi de cette doctrine, la Chambre d'appel du Tribunal a voulu démontrer qu'il s'agissait d'une notion qui relève du droit international coutumier.

Dans l'affaire Šešelj, le Procureur s'appuie majoritairement sur cette notion pour élaborer sa thèse selon laquelle l'accusé est un grand criminel devant être puni en conséquence. Opérant ce choix et s'orientant vers cette théorie, l'Accusation semble aller au-delà et dépasse le principe de la responsabilité pénale individuelle, qui lui, se trouve énoncé à l'article 7 du Statut du Tribunal, pour se diriger davantage vers ce mode de responsabilité jurisprudentiel et solidaire qui engage la responsabilité de tous les participants, directs comme indirects, pour les crimes ayant été commis.

⁶⁶ Tadić, affaire n° IT-94-1, 15 juillet 1999.

Le Procureur part donc du postulat selon lequel nous sommes face à l'un des membres d'une E.C.C, dont les éléments constitutifs sont réunis en l'espèce selon lui.

2) Une constatation de l'existence d'une entreprise criminelle commune par l'Accusation

En lisant le troisième acte d'accusation modifié, nous pouvons voir que le Procureur affirme dès le début que Vojislav Šešelj est l'un des participants à l'E.C.C qui s'est déroulée en ex-Yougoslavie dès 1991 et qui consistait à expulser les non-serbes des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de Serbie. Il s'agissait là d'expulsions forcées et d'autres crimes étaient prévus dans le but de procéder à cette épuration ethnique.

L'Accusation détaille dans un premier temps le statut qui était celui de Šešelj entre 1991 et 1995, à savoir celui de « Président du SRS » et de « personnalité politique de premier plan », avant d'exposer les faits constitutifs de sa participation à l'E.C.C⁶⁷. Parmi ceux-ci on retrouve l'incitation aux crimes par le biais de ses « discours virulents », la participation au recrutement, à la formation, au financement des volontaires serbes qui ont, par la suite formé des unités uniquement créées pour « apporter leur concours à l'exécution de l'entreprise criminelle commune » ou encore son encouragement par la violence à la création d'une « Grande Serbie ». Le bureau du Procureur s'appuie notamment, mais pas seulement, sur la qualité de supérieur hiérarchique de l'accusé et sur son pouvoir pour démontrer l'existence de sa participation à l'E.C.C.

Bien sûr cela ne suffit pas, car pour condamner Šešelj en tant que participant à cette E.C.C, il faut démontrer la présence d'un élément matériel ainsi que d'un élément moral. C'est justement ce qu'a fait le Procureur dans son mémoire en clôture en date du 5 février 2012⁶⁸ et dans son troisième acte d'accusation.

D'abord en ce qui concerne l'élément matériel, le Procureur estime que la participation de l'accusé à ce projet criminel commun est caractérisée par ses discours prononcés et par son influence et son pouvoir politique. Puis, concernant l'élément moral, il consiste selon lui dans la volonté de l'accusé de participer à cet objectif commun délibérément en ayant conscience de toutes les conséquences que cela pouvait engendrer ; il est donc responsable à partir du moment où il a pris la décision d'y participer tout en sachant que les crimes commis étaient des conséquences possibles de l'exécution de l'E.C.C.

Opérant une timide combinaison entre l'article 7 du Statut et la théorie de l'entreprise criminelle commune, l'Accusation semble n'avoir qu'un seul souhait : celui de voir Šešelj être reconnu coupable et responsable de ces crimes surtout au nom de sa participation à l'E.C.C, bien que celle-ci n'ait pas encore été consacrée par un texte.

B : L'omniprésence de la théorie de l'entreprise criminelle commune

L'Accusation se fonde majoritairement sur cette théorie en la combinant avec l'article 7 pour une meilleure répression (1) tandis que l'accusé refuse catégoriquement son

⁶⁷ 3^{ème} acte d'accusation modifié, affaire n° IT-03-67, 7 décembre 2007, §10 a) à g), pages 5 et 6.

⁶⁸ Šešelj, n° IT-03-67, mémoire en clôture de l'Accusation, 5 février 2012.

application (2).

1) Un emploi majeur de l'E.C.C dans un but de haute répression

En réalité, le Procureur procède à une association de l'article 7 du Statut et de la théorie de l'entreprise criminelle commune⁶⁹. Il se sert de ce texte et notamment de son paragraphe premier pour que ses idées bénéficient d'un appui juridique, mais le mode de responsabilité retenu majoritairement par l'Accusation est bel et bien l'entreprise criminelle commune, qui elle ne fait l'objet d'aucun texte. Le Procureur fait état du comportement qui fût celui de l'accusé, à savoir l'aide et l'encouragement à la commission des crimes de guerre et contre l'Humanité qui, selon lui, constitue l'élément matériel requis face à de telles atrocités et sa conscience ainsi que sa connaissance de la potentielle commission de ces crimes par ses hommes, les Šešeljevci, l'élément moral.

Dès lors, il n'y a plus de place au doute en ce qui concerne l'intention criminelle qui était celle de Šešelj à l'époque des faits. Même s'il ne connaissait pas les modalités exactes des crimes qui ont été commis par ses hommes, le Procureur se contente de le déclarer comme responsable à partir du moment où il savait quels genres de crimes allaient être commis avec une très forte probabilité⁷⁰.

Toutefois, l'un des reproches que nous pourrions faire à l'Accusation en utilisant cette notion est qu'elle contamine, qu'elle propage la culpabilité de Šešelj aux autres coupables, à ses exécutants notamment, avec des degrés de responsabilité identiques. L'accusé se trouve ainsi « noyé » dans cette masse criminelle et est reconnu comme étant responsable au même titre que les Šešelj veci, alors que son rôle a été bien plus déterminant. Un autre reproche pourrait être celui selon lequel en 2003 et 2004, à propos d'un cas d'épuration ethnique aussi, les juges du Tribunal ont refusé cette notion lui préférant celle de co-action ou de complicité⁷¹. Dix ans plus tard, les juges vont-ils admettre cette théorie ou la refuser, comme le fait la Défense de son côté ?

2) Un refus persistant de l'application de la notion de la part de la Défense

Pour sa part, Vojislav Šešelj refuse depuis le début la théorie de l'E.C.C. Il estime que l'Accusation ne dispose d'aucune preuve concrète confirmant cette thèse. Il est vrai que cette affaire, ouverte depuis maintenant près de onze ans, est entachée de quelques zones d'ombres.

Par exemple, le juge français Jean-Claude Antonetti, membre du Tribunal depuis 2003, a affirmé que le concept de l'E.C.C, sur lequel reposent majoritairement les arguments avancés par l'Accusation a été mal appliqué dans cette affaire⁷².

D'un point de vue temporel, il semble qu'au lieu de progresser sur le fond de cette affaire et de clore définitivement ce procès, l'Accusation se concentre davantage sur des enjeux « secondaires » comme les outrages à la Cour depuis à peu près un an alors que le

⁶⁹ Id., VIII), pages 207 à 227.

⁷⁰ Šešelj, n° IT-03-67, mémoire en clôture de l'accusation, 5 février 2012, §607 in arrêt Blaškić, affaire n° IT-95-14, 29 juillet 2004, §50.

⁷¹ « L'entreprise criminelle commune » devant le TPIY, E. Claverie & R. Maison, page 6.

⁷² « Le procès Šešelj : peut-on encore espérer que la justice soit rendue ? », 25 janvier 2012, site internet de l'Institut de la Démocratie et de la Coopération, www.idc-europe.org/fr/.

verdict devait être rendu le 30 octobre 2013. D'un autre côté, il semble que les droits de la défense n'aient pas toujours été bien respectés puisqu'au début l'accusé s'est vu refuser le droit d'assurer seul sa défense, un droit pourtant garanti par le Statut⁷³. Ce n'est qu'après une grève de la faim qu'il a pu accéder à sa demande.

Enfin, des rumeurs persistent autour de ce procès, selon lesquelles le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie jugerait Vojislav Šešelj pour des raisons purement politiques, pour l'écarter de la vie politique serbe, notamment sur demande de Zoran Djindjic son grand adversaire.

⁷³ Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès, 25 octobre 2006, §1.

Table des matières

SOMMAIRE.....	1
----------------------	----------

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LES FAITS DE L’AFFAIRE ŠEŠELJ.....2

Section 1 : Vojislav Šešelj devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.....	2
§1 : Le contexte historique en ex-Yougoslavie.....	2
§2 : Biographie de l’accusé.....	3
Section 2 : L’implication de Vojislav Šešelj dans la « Guerre d’Ex-Yougoslavie »	4
§1 : L’implication de Šešelj dans la guerre de Croatie.....	5
§2 : L’implication de Šešelj dans la guerre de Bosnie-Herzégovine.....	6

CHAPITRE PREMIER : LA PROCEDURE DE L’AFFAIRE VOJISLAV SESELJ.....9

Section 1 : Les rappels d’une procédure longue et mouvementée.....	9
§1 : Le tribunal responsable de la lenteur de la procédure.....	10
A : Les actes d’accusation.....	10
B : Une procédure partiellement équitable.....	10
§2 : L’allongement de la procédure dû au comportement de l’accusé.....	11
A : Le choix de se défendre seul.....	11
B : Les outrages au Tribunal.....	12

Section 2 : La récusation d’un juge pendant le délibéré de l’affaire.....	13
§1 : L’aboutissement inédit d’une requête aux fins de dessaisissement d’un juge devant le TPIY.....	13
A : Le dépôt d’une requête en récusation devant la Cour.....	13
B : La partialité du juge retenue en l’espèce.....	14
§2 : Les conséquences de la récusation en cours de délibéré.....	16
A : Les contestations de la décision.....	16
B : La mise en place d’une procédure particulière suite à la récusation.....	17

CHAPITRE SECOND : LE FOND DE L’AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ.....20

Section 1 : La poursuite de Vojislav ŠEŠELJ sur le fondement des articles 3 et 5	
---	--

du Statut du TPIY.....	20
§1 : Les violations des lois ou coutumes de la guerre.....	20
A : Les atteintes aux biens.....	20
1) La destruction injustifiée de villes et d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement.....	20
2) Le pillage de biens publics ou privés.....	21
B : Les atteintes aux personnes.....	22
1) L'attaque de populations civiles dans le cadre d'un conflit armé.....	22
2) L'interprétation large de l'article 3 du statut du TPIY.....	22
§2 : Les crimes contre l'humanité.....	23
A : L'exigence d'un contexte spécifique.....	24
1) La qualification d'offensive généralisée ou systématique.....	24
2) La population civile comme cible particulière des auteurs de crimes contre l'humanité.....	24
B : La motivation politique, raciale ou religieuse de Vojislav ŠEŠELJ.....	25
1) La persécution d'une population civile pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.....	25
2) Les expulsions et transferts forcés.....	26
 SECTION 2 : La responsabilité pénale individuelle de Vojislav Šešelj.....	27
§1 : Une place secondaire conférée à l'article 7 du Statut du Tribunal.....	27
A : Une responsabilité pénale individuelle initialement envisagée au sens strict par l'Accusation.....	27
B : Une responsabilité pénale individuelle finalement retenue au sens large par l'Accusation.....	28
§2 : Une place prépondérante conférée à la théorie de l'entreprise criminelle commune.....	29
A : L'origine et la composition de l'entreprise criminelle commune.....	29
1) Une origine jurisprudentielle de la théorie.....	29
2) Une constatation de l'existence d'une entreprise criminelle commune par l'Accusation.....	30
B : L'omniprésence de la théorie de l'entreprise criminelle commune.....	30
1) Un emploi majeur de l'E.C.C dans un but de haute répression.....	31
2) Un refus persistant de l'application de la notion de la part de la Défense.....	31